



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt quatre, le trente janvier à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

<p>Réf : TS/MBM</p> <p>Effectif légal du conseil municipal : 29 Nombre de conseillers en exercice : 28</p> <p>Présents : 26 Pouvoirs : 2 Absent : /</p> <p>Date de la convocation : 24 janvier 2024</p>	<p>PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, MINEREAU Dominique, GARNIER Béatrice, DUFFAULT Laurent, GAUTHIER Guillaume, VERDUZIER Kevin, BEUGIN Valérie, GABIGNON Christophe, VERDUZIER Jean-Bernard, BARREAULT Mireille, MOREAU Laurent, GRIFFON Gaëlle, CROC Bertrand, GOHIER Monique, PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, SULLI Bruno, DEBIAIS Viviane, ROYER Freddy, POISSON Jean-François.</p> <p>REPRÉSENTÉES PAR POUVOIR : DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD ROBIN Nadia représentée par C PIAULET</p> <p>ABSENT : /</p> <p>Secrétaire de séance : Dominique CHALLOT</p>
---	--

DELIBÉRATION N°18

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NAINTRÉ – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Par délibération du 26 septembre 2023, le conseil municipal a prescrit la révision allégée n°2 du PLU.

Cette révision allégée vise, conformément au jugement du tribunal administratif du 16 juin 2022, au reclassement d'une partie de la parcelle BV 712, d'une superficie totale de 4,25 hectares actuellement classée en zone Agricole, en zone UH à vocation économique, en raison de l'utilisation de ce secteur par l'entreprise T.M.C Bejenne pour stocker du matériel agricole.

La SCI AgriNaintré (propriétaire de la parcelle BV 712) et la Société TMC Bejenne (locataire de la parcelle pour une activité de déconstruction de matériel agricole) ont contesté le classement de la parcelle cadastrée BV 172 en zone agricole A et ont demandé le retrait de la délibération du 16 Janvier 2020 approuvant le PLU pour un classement de la parcelle en zone d'activités économiques UH.

La SCI AgriNaintré et la Société TMC Bejenne ont formé un recours afin de contester ce classement en zone agricole A.

Par jugement du tribunal administratif du 16 Juin 2022 dont il n'a pas été relevé appel, la délibération précitée a été annulée en tant qu'elle a classé la parcelle BV n° 712 en zone agricole.

La procédure de concertation a été organisée selon les modalités suivantes :

- affichage de la délibération prescrivant la révision allégée n°2 du PLU pendant toute la durée de la procédure,
- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, d'un dossier comprenant les éléments du projet validés, en mairie et sur le site internet de la Mairie,
- mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie pour consigner les observations et propositions éventuelles de la population,
- informations sur les différentes étapes de la procédure depuis le site internet de la Mairie.

Toutes les modalités de la concertation ont été respectées. Le projet de révision allégée n°2 n'a fait l'objet d'aucune remarque sur le registre de concertation. Par ailleurs, le projet de révision a également été présenté en commission d'Aménagement du territoire le 29 juin 2023 sans qu'aucune observation n'ait été émise.

Le bilan de la concertation annexé à la délibération est, par conséquent, favorable.

Une fois arrêté, ce projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'État et de l'ensemble des personnes publiques associées (PPA). La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) sera également saisie pour rendre son avis sur l'évaluation environnementale.

A la suite de ces consultations, une enquête publique sera organisée. Le dossier, éventuellement modifié suite aux avis des PPA, de l'Autorité environnementale, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera ensuite approuvé par le conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal **de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-8 et suivants, L.153-31 et suivants, R.153-1 et suivants, R.153-20 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et suivants et R.123-8,
VU le schéma de cohérence territoriale du Seuil-du-Poitou approuvé le 11 février 2020,
VU le plan local d'urbanisme de Naintré approuvé le 16 janvier 2020, modifié le 1^{er} mars 2022, révisé le 23 juin 2023.
VU la délibération du 26 septembre 2023 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU, définissant les objectifs et fixant les modalités de concertation,
VU le projet de révision à modalités allégées n°2,
VU le bilan de la concertation tel que présenté par Monsieur le Maire,

Considérant que conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 26 septembre 2023 ont été effectuées :

- affichage de la délibération prescrivant la révision allégée n°2 du PLU pendant toute la durée de la procédure,
- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, d'un dossier comprenant les éléments du projet validés, en mairie et sur le site internet de la Mairie,
- mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie pour consigner les observations et propositions éventuelles de la population,
- informations sur les différentes étapes de la procédure depuis le site internet de la Mairie.

Considérant qu'aucune remarque n'a été inscrite dans le registre mis à la disposition du public,
Considérant que le projet de révision allégée n°2 a également été présenté à la Commission d'Aménagement du territoire du 29 juin 2023 et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière,
Considérant que le dossier de révision allégée n°2 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme présenté par Monsieur le Maire, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **d'arrêter** le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- Le projet de révision allégée n°2 du PLU sera transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) conformément à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme.

- Le projet de révision allégée n°2 du PLU fera l'objet d'un examen conjoint aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.


- La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance


Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier,
sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte,
le

le 01 FEV. 2024



AR Prefecture

086-218601748-20240130-18_D2024-DE
Reçu le 01/02/2024